

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**

Le Moulin Gandin – 24, rue des Deux Moulins – CS 90002 – 71260 VIRE

DECISION N° 2021-0003

**Décision de refus sur demande d'opposition de parcelles à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de Condal**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-35, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 modifié portant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Condal,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Condal,

Vu la demande du 25 janvier 2021 d'opposition cynégétique formulée par Monsieur G. F.,

Vu le courrier adressé à la Présidente de l'ACCA de Condal demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis de la Présidente de l'ACCA de Condal en date du 15 avril 2021,

Vu l'article L-422-18 du code de l'environnement (*« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.*

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. »)

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 ayant soustrait l'étang d'une superficie minimum d'un hectare sis sur la parcelle ZC 70 à l'action de l'ACCA de Condal pour l'exercice du gibier d'eau sur l'étang,

DECIDE

Article 1 – Rejette la demande d'opposition cynégétique de Monsieur G. F., comme ayant été présentée en violation des délais prévus par le Code de l'Environnement.

Article 2 – La décision a été notifiée à Monsieur G.F par courrier recommandé avec AR en date du 12 mai 2021.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA de Condal et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire

A Viré, le 30 septembre 2021

La Présidente

Evelyne GULLON

